

Avis relatif à diverses propositions de modifications de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale

Délibération n° BUR. – 09 – 18 mars 2013 – Avis relatif à diverses propositions de modifications de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Par lettre en date du 30 janvier 2012, notifiée le 1^{er} février 2013, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de plusieurs propositions de modifications de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie.

Les propositions de l'UNCAM ont pour objet de :

- permettre aux pédiatres de cumuler la majoration pour la prise en charge des enfants de 25 mois à 6 ans (cotée MPE) et la majoration de consultation annuelle de synthèse pour un enfant de moins de 16 ans atteint d'une affection de longue durée (cotée MAS) ;
- autoriser le cumul des honoraires des actes d'échographie biométrique et morphologique de la grossesse avec ceux de la consultation de suivi de la grossesse ;
- préciser le non cumul des modificateurs prévus à la classification commune des actes médicaux (CCAM) avec un acte de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et réciproquement le non cumul d'une majoration prévue à la NGAP avec un acte technique de la CCAM ;
- réintroduire les notes de facturation pour les radiographies dentaires ;
- modifier la note de facturation relative à la radiographie du membre inférieur ;
- soumettre les opérations pour transsexualisme, aujourd'hui subordonnées à l'avis du médecin conseil national, à la formalité de l'accord préalable ;
- préciser que la fiche de synthèse relative aux actes de prévention du pédicure-podologue doit être transmise au médecin-traitant.

L'UNOCAM prend acte des propositions qui lui sont présentées.

Délibération adoptée à l'unanimité